

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**113<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3111**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M<sup>me</sup> L. S. L. le 28 avril 2010, la réponse de l'Organisation du 23 juillet, la réplique de la requérante du 1<sup>er</sup> septembre et la duplique de l'OMS du 22 septembre 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2446, prononcé le 6 juillet 2005, sur la deuxième requête de l'intéressée. Il suffira de rappeler que cette dernière, ressortissante du Botswana née en 1957, est entrée au service de l'OMS en juillet 1991, au bénéfice d'un engagement à court terme, en qualité de secrétaire de grade G.4 au sein de la Division des opérations de secours d'urgence. Son engagement fut converti avec effet à octobre 1991 en un contrat de durée déterminée de deux ans, qui fut prolongé à plusieurs reprises. Le 1<sup>er</sup> mars 2003, elle fut promue au grade G.5 par suite du reclassement de son poste. Elle bénéficie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 d'un engagement de caractère continu.

En octobre 1996, il fut établi que la requérante souffrait de tuberculose. En juillet de l'année suivante, elle demanda que sa maladie soit considérée comme imputable à l'exercice de ses fonctions officielles en raison d'une période de travail stressante et du fait qu'elle avait côtoyé les participants à un cours qu'elle avait contribué à organiser en 1995 et 1996. Son dossier fut examiné trois fois par le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, deux fois par une commission médicale composée de trois membres et une fois par le Comité d'appel du Siège. Comme suite à une recommandation du Comité consultatif, la Directrice générale ordonna qu'il soit procédé à une enquête indépendante sur les conditions de travail de la requérante pendant la période allant du milieu de l'année 1995 à octobre 1996, et les consultants extérieurs désignés pour effectuer cette enquête rendirent leur rapport en octobre 2002. La commission médicale eut la possibilité d'examiner ce rapport et de donner son avis, mais elle refusa. Le Comité consultatif se réunit une quatrième fois en décembre 2003, examina entre autres les vues exprimées par la commission médicale ainsi que le rapport des consultants et recommanda à l'unanimité de rejeter la demande de l'intéressée. Le Directeur général accepta cette recommandation et la requérante attaqua la décision correspondante dans sa deuxième requête devant le Tribunal de céans.

Dans le jugement 2446, ce dernier annula la décision du Directeur général. Il ordonna à l'OMS de renvoyer l'affaire devant la commission médicale pour qu'elle examine le rapport des consultants et donne un avis médical sur la question de savoir si la maladie de la requérante était imputable à l'exercice de ses fonctions par suite de conditions de travail stressantes. Si la commission d'origine n'était pas en état ou pas désireuse de rendre cet avis, l'OMS devait prendre des mesures pour nommer une nouvelle commission.

Le 15 mars 2006, une autre commission médicale fut convoquée, composée de deux membres de la commission d'origine et d'un nouveau membre choisi par le Directeur général. Il lui fut demandé d'examiner le rapport des consultants et de donner son avis sur la demande de la requérante qui se plaignait que le stress qu'elle avait subi au travail l'avait tant affaiblie qu'elle avait contracté la tuberculose.

Dans son rapport, la commission médicale estima qu'il n'existait pas d'éléments suffisants pour conclure que la maladie de l'intéressée avait été liée à ses conditions de travail. En novembre 2006, le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation examina le rapport de la commission médicale, conclut à l'unanimité que la maladie de la requérante n'était pas imputable à l'exercice de ses fonctions et recommanda que le Directeur général rejette sa demande. Par mémorandum du 9 octobre 2007, l'intéressée fut informée que le Directeur général avait fait sienne cette recommandation.

La requérante attaqua la décision du Directeur général devant le Comité d'appel du Siège le 18 décembre 2007. Dans son rapport du 7 décembre 2009, le Comité conclut que les procédures suivies par l'Organisation avaient été conformes au jugement 2446 et à la disposition 1230.1.2 du Règlement du personnel, qui prévoit qu'un fonctionnaire peut faire appel de toute mesure ou décision administrative s'il estime qu'elle résulte d'un examen incomplet des faits. Il recommanda le rejet de l'appel de la requérante. Par lettre du 2 février 2010, celle-ci fut informée que le Directeur général avait accepté la recommandation du Comité. Telle est la décision attaquée.

B. En se référant à la jurisprudence du Tribunal, la requérante fait valoir que l'avis d'une commission médicale peut être contesté si un fait essentiel n'a pas été vérifié ou pris en compte. Elle renvoie au procès-verbal de la réunion de la commission médicale nouvellement constituée et conteste la conclusion de cette dernière selon laquelle elle ne montrait aucun symptôme de stress avant de tomber malade. Selon elle, la commission n'a pas pris en compte les faits décrits dans le rapport des consultants concernant ses conditions de travail. Celles-ci lui ont fait subir un stress extrême qui, à son tour, a affaibli ses défenses immunitaires et provoqué sa maladie. En conséquence, le rapport de la commission était vicié, comme l'étaient la recommandation du Comité d'appel du Siège et la décision du Directeur général qui lui a fait suite.

Citant le jugement 1373, la requérante déclare qu'une preuve absolue établissant qu'une maladie est imputable à l'exercice des

fonctions n'est pas requise si, compte tenu de l'ensemble des éléments, il semble probable que certains voire tous les symptômes de la requérante ont été causés par l'exercice de ses fonctions. Il suffit d'établir un lien de causalité. De plus, même si sa maladie ne peut être imputée de manière concluante à l'exercice des fonctions de l'intéressée, des dommages-intérêts peuvent néanmoins lui être accordés.

Elle soutient que l'OMS a été à tout le moins négligente et a manqué à son devoir de sollicitude en ne prenant pas de mesures pour améliorer ses conditions de travail. À son avis, elle a subi un stress excessif dès 1993 et, en 1996, ce stress a été aggravé par des problèmes administratifs supplémentaires concernant son contrat.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de conclure que sa maladie était imputable à l'exercice de ses fonctions. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que les dépens.

C. L'OMS estime qu'elle s'est pleinement acquittée de l'obligation que lui faisait le jugement 2446. Elle fait observer que, d'après la jurisprudence du Tribunal, celui-ci ne peut pas substituer sa propre opinion à un avis médical qualifié, même s'il peut examiner la procédure suivie par une commission médicale pour déterminer si les conclusions montrent une erreur matérielle ou une contradiction, négligent un fait essentiel ou tirent du dossier une conclusion manifestement erronée. En l'espèce, une nouvelle commission médicale a été convoquée pour déterminer si les faits ressortant du rapport des consultants montraient que les conditions de travail avaient été suffisamment stressantes pour justifier l'avis médical selon lequel la maladie de la requérante était imputable à l'exercice de ses fonctions. La commission a examiné tous les faits essentiels, y compris, dans leur intégralité, le rapport des consultants et le dossier médical de la requérante détenu par l'OMS. La commission a en outre disposé du temps nécessaire pour étudier la question et elle a eu la possibilité de demander au besoin des éclaircissements. L'Organisation affirme qu'il n'y a donc eu aucun vice de procédure.

La défenderesse maintient que la requérante n'a pas prouvé l'existence d'un lien direct de causalité entre sa maladie et l'exercice de ses fonctions officielles, comme l'exigent les dispositions pertinentes régissant la soumission de demandes d'indemnisation figurant à l'annexe E du Manuel de l'OMS. Elle nie avoir manqué à son devoir de sollicitude à l'égard de l'intéressée et déclare qu'elle a agi de bonne foi dans son examen de la demande d'indemnisation pour maladie imputable à l'exercice des fonctions officielles.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient ses moyens. Elle affirme que, bien que le 5 juillet 2000 la Directrice générale ait convenu de lui accorder 2 500 dollars des États-Unis pour les dépens relatifs à son premier recours interne concernant l'affaire à l'examen, l'OMS ne lui avait toujours pas versé cette somme.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère ses arguments. Elle reconnaît qu'elle n'a pas versé la somme susmentionnée correspondant aux dépens mais fait observer que la requérante ne lui a pas remis les pièces justificatives des frais effectivement encourus.

#### CONSIDÈRE :

1. La commission médicale n'ayant pas examiné un rapport établi par des consultants extérieurs au sujet des conditions de travail de la requérante, le Tribunal, par son jugement 2446, a annulé une décision du Directeur général rejetant la demande de l'intéressée qui souhaitait que sa maladie soit considérée comme imputable à l'exercice de ses fonctions. Aux fins de l'espèce, le Tribunal, au considérant 15 du même jugement, a ordonné que l'affaire soit «renvoyée à la commission pour que celle-ci examine le rapport des consultants et, en se fondant sur cet examen, rende l'avis médical requis».

2. Le fond de la demande qui a abouti au jugement 2446 était que la requérante avait été affaiblie par ses conditions de travail stressantes et qu'elle avait contracté la tuberculose pour cette raison. Dans le jugement 2446, le Tribunal a relevé que le rapport des

consultants relatif aux conditions de travail de l'intéressée était «non concluant et contradictoire» mais qu'il incombait à la commission médicale de déterminer si «les faits révélés par le rapport montraient que les conditions de travail étaient suffisamment stressantes pour amener à la constatation médicale que la maladie de la requérante était imputable à l'exercice de ses fonctions officielles». (Voir le considérant 14.)

3. Après que le jugement 2446 eut été prononcé, la commission médicale nouvellement constituée s'est réunie le 15 mars 2006. Il ressort du procès-verbal de cette réunion que la commission a eu à sa disposition, en plus des documents relatifs à la procédure antérieure concernant la demande de la requérante, le rapport complet des consultants et le dossier médical complet de l'intéressée détenu par l'OMS. La commission a exprimé l'avis que le rapport des consultants, bien qu'il révélât une situation de travail conflictuelle, ne mettait pas en lumière «des conditions extrêmes qui auraient pu jouer un rôle déterminant dans l'apparition de la maladie» (original français). La commission a aussi indiqué qu'elle avait pris en compte le degré de résilience individuel face à des situations stressantes et elle a relevé que, durant les deux années précédant l'apparition de sa maladie et malgré ses conditions de travail, la requérante était en bonne santé et n'avait pas présenté d'incapacité de travail, d'état dépressif ou d'autres symptômes. La commission a en outre noté que cette dernière ne s'était pas plainte de conditions de travail extrêmes ou intolérables, que ce soit auprès de son médecin traitant ou du Service médical de l'OMS. Dans ces conditions, les membres de la commission ont déclaré à l'unanimité qu'ils ne trouvaient pas «d'élément suffisant pour considérer cette infection comme liée d'une manière ou d'une autre à une maladie professionnelle» (original français).

4. En s'appuyant sur le rapport de la commission médicale du 15 mars 2006, le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a recommandé, le 24 novembre 2006, le rejet de la conclusion de la requérante selon laquelle sa maladie était imputable à l'exercice de ses fonctions. La décision du Directeur général en ce sens datée du 9

octobre 2007 a fait l'objet d'un appel devant le Comité d'appel du Siège qui n'a pas abouti. La requête porte sur la décision du Directeur général du 2 février 2010 rejetant l'appel de la requérante.

5. Il est bien établi que le Tribunal, comme il l'a déclaré dans le jugement 1752, au considérant 9, «n'a pas qualité pour substituer ses propres appréciations à celles qui sont formulées par les commissions médicales compétentes, même s'il peut contrôler la régularité de la procédure suivie et peut examiner si les conclusions des experts sont ou non entachées d'erreur matérielle ou de contradiction, négligent un fait essentiel ou tirent du dossier des conclusions manifestement erronées» (voir également les jugements 2361, au considérant 4, 2551, au considérant 9, et 2580, au considérant 6).

6. La requérante soutient que la commission médicale «ne peut pas avoir pris en compte les faits énumérés dans le rapport des consultants» car «ces faits ne sont même pas mentionnés». Elle fait valoir en outre que «tout le traitement abusif [qu'elle a subi] et ses horaires inhumains ne peuvent qu'avoir abouti à un stress extrême, lequel, selon les explications de l'un des experts médicaux, est susceptible d'affaiblir les défenses immunitaires d'une personne et donc d'induire une maladie, en particulier la tuberculose». La question n'est pas de savoir si le stress «est susceptible» d'entraîner un affaiblissement aboutissant à la tuberculose, mais si, selon la probabilité la plus forte, c'est ce qui s'est produit en l'espèce (voir le jugement 528, au considérant 4). À cet égard, la question posée dans le jugement 641, au considérant 8, est de savoir s'il s'agit «d'une cause dans le sens juridique du terme, c'est-à-dire qu'un ou plusieurs liens de causalité relativement solides existent entre la cause et l'événement survenu». En l'espèce, on doit donc se demander si la requérante a été soumise à du stress et si cela l'a mise dans un état de faiblesse qui a induit sa tuberculose. Ce n'est que si ces deux questions reçoivent une réponse affirmative que l'intéressée peut obtenir gain de cause. La commission médicale n'a effectivement pas repris les faits consignés par les consultants dans leur rapport; elle a toutefois relevé qu'il existait une situation de travail conflictuelle

accompagnée de difficultés relationnelles mais que les conditions n'étaient pas extrêmes et n'impliquaient pas de harcèlement psychologique. Dans ces conditions, et compte tenu de la nature du rapport des consultants, il faut admettre que la commission a bien pris en compte les conditions de travail dont il est fait état dans le rapport.

7. Même si la commission médicale a conclu que les conditions de travail de la requérante n'étaient pas extrêmes, elle n'a pas expressément déterminé si elles étaient ou non stressantes. En fait, elle a abouti à la conclusion que, «malgré les conditions de travail décrites comme stressantes», il n'était pas établi que celles-ci aient entraîné chez la requérante un état de faiblesse qui aurait induit sa tuberculose. Comme déjà signalé, la commission a fait observer que, durant les deux années précédant l'apparition de la tuberculose, la requérante était en bonne santé et n'avait pas présenté d'incapacité de travail, d'état dépressif ou d'autres symptômes, et qu'elle ne s'était plainte ni auprès de son médecin traitant ni auprès du Service médical de l'OMS de conditions de travail extrêmes ou intolérables. L'intéressée conteste cette dernière déclaration en faisant valoir qu'elle a bien consulté un médecin au Service médical de l'OMS mais que celui-ci lui a dit qu'il ne pouvait rien faire et que c'était à elle, la plaignante, de gérer au mieux une situation difficile. Elle indique aussi qu'elle a consulté le médiateur, ainsi que l'Association du personnel. Toutefois, rien dans tout cela ne permet d'établir des «liens de causalité relativement solides» entre ses conditions de travail et un état de faiblesse qui aurait induit sa tuberculose.

8. Contrairement aux arguments avancés par la requérante, il y a lieu de conclure que la commission médicale n'a pas ignoré ses conditions de travail. En outre, le rapport de la commission ne comporte pas d'erreur susceptible d'entraîner sa révision. Toutefois, l'intéressée avance un autre argument, à savoir que l'OMS aurait manqué à son devoir de sollicitude en «ne prenant pas de mesures raisonnables pour empêcher les souffrances causées au sein de l'unité de la requérante tout au long de l'année 1996». De plus, elle soutient, en s'appuyant sur les considérants 2 et 4 du jugement 620, que, même



si sa maladie n'est pas imputable à ses conditions de travail, le Tribunal peut lui accorder des dommages-intérêts limités. Dans l'affaire ayant abouti au jugement 620, la défenderesse n'avait pas soumis le requérant à des examens médicaux réguliers comme l'exigeaient ses règles internes. Le Tribunal a estimé que cette omission avait privé l'intéressé d'«une chance d'échapper à la maladie qui l'a[vait] atteint», même s'il n'était pas établi que des examens médicaux réguliers eussent prévenu ladite maladie. Mais, en l'espèce, rien ne permet de penser que les actions ou omissions de l'OMS ont privé la requérante d'une chance d'échapper à la tuberculose. De plus, la présente affaire fait suite à une demande formée par celle-ci pour que sa maladie soit reconnue comme ayant une origine professionnelle. Or, même si l'intéressée invoquait le caractère stressant de ses conditions de travail à l'appui de cette demande, à ce stade, elle n'avait pas fait expressément grief à l'OMS d'avoir manqué à son devoir de sollicitude en n'empêchant pas les souffrances qu'elle avait eu à endurer dans son unité. Dès lors, une conclusion à cet effet ne peut pas être présentée dans le cadre de la présente procédure.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2012, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

MARY G. GAUDRON

GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET